RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter-Rhône portant sur la cotisation interprofessionnelle pour 2015, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par <u>arrêté du 13 février 2015</u> publié au JORF du 20 février 2015.



AVENANT ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2014 – 2015 – 2016

MODIFICATION DE l'ARTICLE 7

L'avenant apporte des modifications à l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 8 novembre 2013.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC est fixé à :

	Montant cotisation en € HT /hl	Montant cotisation en € TTC /hl
Beaumes de Venise	5,50	6,60
Clairette de Bellegarde	5,00	6,00
Condrieu	9,00	10,80
Cornas	8,00	9,60
Costières de Nîmes	5,35	6,42
Côte Rôtie	8,00	9,60
Côtes du Rhône	5,50	6,60
Côtes du Rhône Villages	6,00	7,20
Côtes du Vivarais	2,42	2,90
Crozes-Hermitage	7,00	8,40
Duché d'Uzès	5,00	6,00
Gigondas	7,20	8,64
Grignan les Adhémar	4,40	5,28
Hermitage	8,00	9,60
Lirac	6,60	7,92
Luberon	3,49	4,19
Rasteau	6,00	7,20
Saint Joseph	7,00	8,40
Saint Péray	7,00	8,40
Tavel	6,35	7,62
Vacqueyras	6,20	7,44
V.D.N. Beaumes de Venise	4,50	5,40
V.D.N. Rasteau	6,00	7,20
Ventoux	4,00	4,80
Vinsobres	6,50	7,80



Ce montant peut être modifié chaque année par avenant annuel voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant annuel, le montant de la cotisation de chacune des AOC reste celui voté dans l'avenant précédent ou à défaut d'avenant dans l'accord interprofessionnel triennal.

Avignon, le 07 novembre 2014

Le Président d'Inter Rhône Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production Philippe PELLATON Le Vice-Président du Négoce Etienne MAFFRE